

Monsieur Castelli Christophe  
et Madame Castelli Rézika

Monsieur le Juge des exécutions  
des saisies immobilières  
Tribunal de grande Instance  
4 Boulevard Masseria B.P.47  
20181 Ajaccio cedex 1

Porto-Vecchio le 16 juillet 2012

Monsieur le Juge des exécutions des saisies immobilières,

Vu la copie AR envoyer au doyen des Juge du 30 Mai 2012.

Vu les conclusions du 28 Juin 2012 et du 3 juillet 2012 de Maître Angélique Mainetti (Pièces N°1 et n°2)

Vu les réponses à ces conclusions du cabinet SCPA Morelli, Maurel, Recchi & Associés (Pièces n°3)

Concernant la vente aux enchères par adjudication du 5 Juillet 2012, bien situé sur la commune de Zonza (lieu di chioso) et qui n'a pu ce faire par manque d'enchérisseur.

Attendu qu'aucune disposition ne peut interdire de faire constater par les voies de recours du droit commun la nullité d'une décision qui aurait été rendue en violation d'un principal essentiel de procédure et d'un excès de pouvoir.(Cass.Com 30 mars1993. Bull com IV n° 132)

**Que l'exécution provisoire doit être arrêtée en cas d'erreur grossière de droit ou de violation des droits de la défense** .Versailles, 25 avr.1986 .D.1986 .521, note Estoup,cassé par Civ.2e,17 juin 1987 .D1987.somm 359;

Monsieur le Juge des exécutions, nous vous informons que toutes les procédures concernant ce bien sur la commune de Zonza, que vous instruisez depuis Avril 2007, ont été faites de manière frauduleuses ;

L'acte du 15 Février 2007, ainsi que celui du 26 Février 2007, déclarés à Madame Camille Pietri épouse Machado pour la banque Crédit Agricole, **actes délivrés par Maître Vincent de Peretti Della-Rocca, huissier de justice a Sartène, et inscrits définitivement pour ces prêts d'un montant total de 524.742,65 euros aux bureaux des hypothèques**, ont été faits de manière frauduleuses, et sont en violation de la loi :

**La demande du 10 Avril 2007 ainsi que la saisie en date du 10 Mai 2007** (Pièces n°4 et N°5) faites par **la SCPA Morelli & Associés, à la requête de la banque Crédit Agricole**, ont été faites de manière frauduleuse pour tromper la religion du Juge. La banque n'a pas de commandement de payer valant

saisie sur le bien de la commune de Monza. Le Crédit Agricole a une inscription d'une hypothèque en deuxième rang.

**Ces actes cités ci-dessus comme le** commandement de payer valant saisie avec créance judiciaire et sûreté de même que la déclaration de notre inscription hypothécaire provisoire sur le bien de la commune de Monza **étaient délivrés le 28 novembre 2006 par Maître Vincent de Peretti Della-Rocca, huissier de justice à Sartène.** (Pièces n° 6 et n° 7)

**Nous remplissons les conditions nécessaires de saisie pour l'attribution des biens de Monza avec une créance liquide et exigible** que la banque ne possédait pas. (Pièce n° 8)

En effet la banque possède des hypothèques conventionnelles faites avec Madame Camille Pietri Machado pour des prêts d'un montant total de 524.742,65 euros. (Pièces n° 9 et n° 10)

**Ces actes faits par Maître Gaffori et Maître Crespini, tout deux Notaire à Porto-Vecchio, concernent la commune de San Gavino di Carbini.**

**Rappelons qu'un acte notarié constitue un acte authentique qui vaut vérité des conventions qu'il refferme sauf réussite d'une procédure en inscription de faux.**

La banque s'est retirée de cette procédure le 19 Juin 2008.

L'article 2191 du Code civil précise les conditions générales requises de toute saisie et les conditions dans lesquelles l'exécution forcée d'une décision de justice peut être poursuivie. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif exécutoire par provision mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Le Code établit ainsi une distinction entre la phase de poursuite proprement dite et celle de la vente. Le créancier peut commencer la procédure de saisie en s'appuyant sur un titre exécutoire, mais il ne peut poursuivre la vente sans disposer d'un titre exécutoire. Ainsi, l'ordonnance de référé, qui permet de pratiquer une procédure d'exécution mobilière, ne permet pas de mener à son terme une saisie immobilière.

**La SCPA Morelli & Associés, en date du 3 Décembre 2008 (Pièce n°11), à la requête du mandataire liquidateur Maître Jean-Pierre Celeri demande de refixer la vente par adjudication du bien appartenant à Madame Camille Pietri épouse Machado situé sur la commune de Monza, le 8 janvier 2009.**

Cette un acte et également frauduleux, Maître Celeri, comme Maître Maurel ne sont pas des débutants, mais des spécialistes des procédures de saisies immobilières, et des procédures collectives, sachant qu'ils ne peuvent demander la vente d'un bien appartenant à Madame Camille Pietri épouse Machado, mariée sous la séparation des biens, et qui n'est pas dans la procédure collective.

**La demande de l'exécution de la vente en adjudication, en provision de la condamnation au pénal est illégale.**

De surplus, il n'existe aucune déclaration de créancier, et l'exécution provisoire est interdite par la loi lorsque la condamnation est indéterminée dans son montant.

**Le 10 Juin 2010**, la Cour du Tribunal de Grande Instance a condamnée Camille Pietri épouse Machado **a nous rembourser et a refusé d'étendre la procédure sur le champ de Madame Camille Pietri Machado.**

**Les procédures menées par la SCPA Morelli & Associés et le liquidateur Maître Celeri sont en violation de la loi.** La demande et le jugement du 3 Mai 2012, concernant la vente par adjudication le 5 Juillet 2012, sont condamnables pour escroquerie au jugement. **Madame Camille Pietri Machado reste après jugement en liquidation ordinaire.**(Pièce n°12)

Nous précisons également que nous avons **une hypothèque judiciaire provisoire** (Pièces n°13, n°14 et n°15) et non définitive car nos avocats de 2006 à Février 2011 étaient **le cabinet SCPA Morelli & Associés** comme ils l'étaient du liquidateur, Maître Celeri et de la banque, Le Crédit Agricole.

Cette hypothèque a été renouvelée une fois et nous n'aurons pas le droit de le faire une deuxième fois. Nous sommes restés avec une hypothèque provisoire.

De manière frauduleuse, **ils ont fait inscrire la banque en définitive à notre place au conservatoire des hypothèques.** et notre renouvellement s'arrête en Août 2012.

Au constat des fraudes à la loi ci-dessus exposé et les pièces versées au dossier, vous pourrez constater que ces délits sont constitutifs d'infractions pénales.

Nous vous demandons de prendre en compte notre demande fondée et d'arrêter la vente concernant la commune de Zonza qui doit être refixée.

**D'ordonner à la SCPA Morelli & Associés** de vous fournir le commandement de payer de la banque Crédit Agricole en date du 15 Février 2007 et inscrit le 26 Février 2007 au conservatoire des hypothèques, acte délivrée par Maître Vincent de Peretti Della-Rocca avec lequel ils ont pu saisir le bien de Madame Camille Pietri Machado, situé sur la commune de Zonza.

**D'ordonner au liquidateur, Maître Celeri**, de vous fournir les justificatifs et les prétentions sur lesquels il se fonde pour en demander la vente le 3 Décembre 2008.

Qu'il vous donne les déclarations des créanciers prétendus à sa liste, comme il appartient au créancier, de justifier que sa déclaration avait été adressée dans les deux mois de la publication du jugement d'ouverture au BODDAC **en produisant une copie de l'insertion.**

**Demander également au liquidateur pour qui, le 5 juillet 2012**, la vente a été demandée alors que nous sommes seuls créanciers inscrits avec une hypothèque judiciaire privilégiée et une sûreté du montant de 115.516,30 euros sur ce bien appartenant à Madame Camille Pietri Machado.

Rappeler à Maître Celeri que la Cour du TGI a refusé d'étendre la procédure sur Madame et que cette dernière reste par conséquent **en liquidation Ordinaire.**

Demander également les relevés des comptes et mouvements financiers de la caisse des dépôts et consignations du 7 juin 2004 à ce jour. Ils n'ont jamais voulu les fournir.

Demandons en application des dispositions de l'article 2458 du code civil en notre qualité de seuls créanciers judiciaires et hypothécaires inscrits sur les biens situés sur la commune de Zonza et cadastrés B 254 et B 255, à solliciter l'attribution judiciaire des biens de Madame Camille Pietri machado, en paiement de notre créance.

Ces biens ne constituent pas la résidence principale de notre débitrice, et notre créance n'excède pas la valeur fixée du bien : mise en vente 100.000.00 euros pour une créance de 115.516,30 euros.

Monsieur le Juge, vous conviendrez qu'avec toutes les preuves exposées et versées avec ce courrier, les actes contraires à une loi d'ordre public sont frappés de nullité absolue, celle-ci peut-être soulevée par quiconque et même d'office par le Juge, et elle ne peut être couverte .CAUSIN,E ,le droit Comptable des entreprises, Brus, Larcier ,2002, p38, n° 24

Monsieur Castelli Christophe    Madame Castelli Rézika